



POUVOIR JUDICIAIRE
GERICHTSBEHÖRDEN

ETAT DE FRIBOURG
STAAT FREIBURG

La publication des jugements dans le canton de Fribourg

Questions de principe et aspects techniques



Questions de principe

- ▶ Politique d'information active
- ▶ Conformité à la législation
- ▶ Respect des droits des justiciables



Politique d'information active

Communication publique :

- ▶ **Information du public**
- ▶ **Explication et accompagnement des décisions**
- ▶ **Défense de valeurs**
- ▶ **Assurer le dialogue**
- ▶ **Autres : accueillir/écouter/promouvoir la légitimité/contribuer au maintien du lien social...**

Justice

- ▶ **Intérêt public**
- ▶ **Image du pouvoir judiciaire**
- ▶ **Activités et besoins de la justice**
- ▶ **Souci de transparence**

Limites

- ▶ **Respect des droits des justiciables**
- ▶ **Nécessité**

Destinataires

- ▶ **Justiciables/Public/Prof. de la justice/médias/autres**
- ▶ **Nécessité**



Conformité à la législation/Respect des droits des justiciables

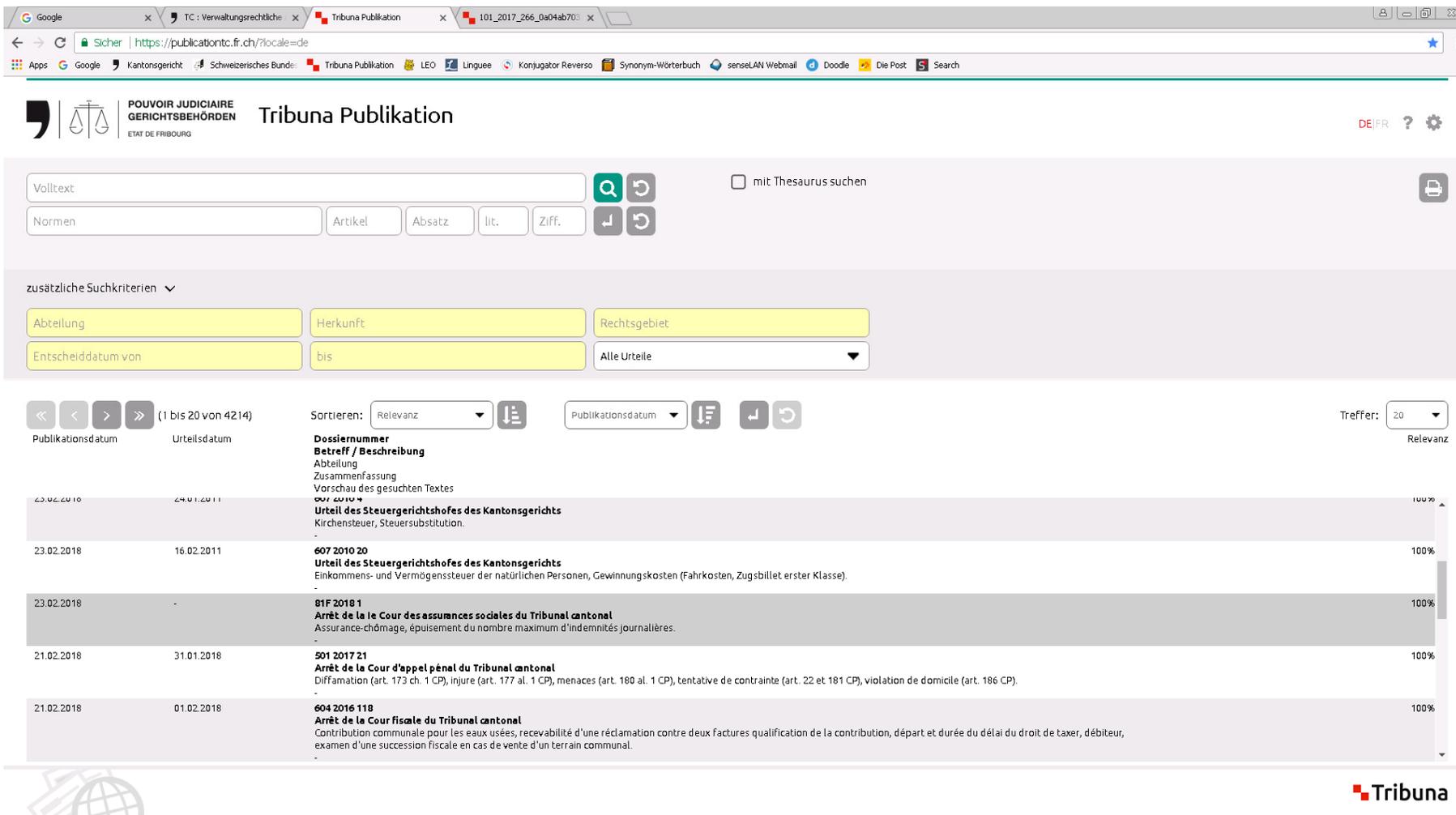
- ▶ Organisations judiciaires
- ▶ Information et accès au documents
- ▶ Transparence
- ▶ Respect des droits de la personnalité des parties/autres personnes
- ▶ Protection des données



Moyens d'information

- ▶ Publicité des débats / prononcés de jugements
- ▶ Autres modes :
 - Publication de la jurisprudence (support papier)
 - Mise à disposition du public
 - PUBLICATION SUR INTERNET

Publication des arrêts sur internet



Volltext mit Thesaurus suchen

Normen Artikel Absatz lit. Ziff.

zusätzliche Suchkriterien

Abteilung Herkunft Rechtsgebiet

Entscheiddatum von bis Alle Urteile

(1 bis 20 von 4214)

Sortieren: Relevanz

Publikationsdatum

Urteilsdatum

Treffer: 20 Relevanz

Publikationsdatum	Urteilsdatum	Dossiernummer Betreff / Beschreibung	Relevanz
23.02.2018	24.01.2011	Urteil des Steuergerichtshofes des Kantonsgerichts Kirchensteuer, Steuersubstitution.	100%
23.02.2018	16.02.2011	607 2010 20 Urteil des Steuergerichtshofes des Kantonsgerichts Einkommens- und Vermögenssteuer der natürlichen Personen, Gewinnungskosten (Fahrtkosten, Zugsbillet erster Klasse).	100%
23.02.2018	-	81F 2018 1 Arrêt de la Cour des assurances sociales du Tribunal cantonal Assurance-chômage, épuisement du nombre maximum d'indemnités journalières.	100%
21.02.2018	31.01.2018	501 2017 21 Arrêt de la Cour d'appel pénal du Tribunal cantonal Diffamation (art. 173 ch. 1 CP), injure (art. 177 al. 1 CP), menaces (art. 180 al. 1 CP), tentative de contrainte (art. 22 et 181 CP), violation de domicile (art. 186 CP).	100%
21.02.2018	01.02.2018	604 2016 118 Arrêt de la Cour fiscale du Tribunal cantonal Contribution communale pour les eaux usées, recevabilité d'une réclamation contre deux factures qualification de la contribution, départ et durée du délai du droit de taxer, débiteur, examen d'une succession fiscale en cas de vente d'un terrain communal.	100%






Publication des arrêts sur internet

res.cfm?fuseaction_pre=Detail&New

Toutes les actualités - Etat d...

Actualités

Organisation

Grand Conseil

Conseil d'Etat

Pouvoir judiciaire

Administration

Chancellerie d'Etat

Médiation administrative

Communes

Foire aux questions

Législation

Statistique

Annuaire

Agenda

Vous êtes ici: [Accueil Site officiel de l'Etat de Fribourg](#) > [Toutes les actualités](#)

Actualités

—

05.03.2018 / 15:45

Jurisprudence du Tribunal cantonal

Arrêts publiés le 5 mars 2018 sur le [moteur de recherche Tribuna Publication](#)

- > [101 2017 113](#) - Arrêt de la le Cour d'appel civil - Effets de filiation, contributions d'entretien en faveur des enfants mineurs (art. 286 CC).
- > [102 2017 338](#) - Arrêt de la Ile Cour d'appel civil - Bail à ferme agricole, résiliation par l'acquéreur de l'immeuble (art. 14 s. LBFA).
- > [501 2017 188](#) - Arrêt de la Cour d'appel pénal - Violation des règles de la circulation routière et conduite en état d'ébriété (art. 90 al. 1, 91 al. 2 let. a LCR), nature de la peine.
- > [602 2017 85+86](#) - Arrêt de la Ile Cour administrative - Aménagement du territoire et constructions.
- > [602 2017 98+99](#) - Arrêt de la Ile Cour administrative - Aménagement du territoire et constructions.
- > [603 2016 112](#) - Arrêt de la Ille Cour administrative, proposé à la publication - Santé publique, champ d'application de la LSan, expertise sur dossier, notion de soins, droit du patient à l'information, secret professionnel, proportionnalité.
- > [603 2017 100](#) - Arrêt de la Ille Cour administrative - Circulation routière et transports.
- > [603 2017 196](#) - Urteil des III. Verwaltungsgeschichtshofes - Strassenverkehr und Transportwesen.
- > [502 2017 237](#) - Arrêt de la Chambre pénale - Ordonnance de classement (art. 319 CPP), menaces (art. 180 CP).
- > [601 2016 151+268](#) - Arrêt de la le Cour administrative - Agents des collectivités publiques, licenciement pour justes motifs fondé sur une rupture du lien de confiance.
- > [604 2016 139+140](#) - Arrêt de la Cour fiscale - Impôt sur le bénéfice et le capital, distribution dissimulée de bénéfice, salaire des enfants du gérant, répartition du fardeau de la preuve, devoir de collaboration du contribuable, secret professionnel, proportionnalité.
- > [607 2017 3+4](#) - Arrêt de la Cour fiscale - Impôt sur le revenu, déduction sociale et déduction de contributions d'entretien pour enfant mineur de parents séparés, examen du droit à la déduction sociale requise à la date déterminante du 31 décembre.
- > [608 2016 267](#) - Arrêt de la Ile Cour des assurances sociales - Assurance-invalidité.
- > [608 2017 135](#) - Arrêt de la Ile Cour des assurances sociales - Assurance-invalidité, contribution d'assistance.
- > [608 2017 137](#) - Arrêt de la Ile Cour des assurances sociales - Assurance-invalidité, contribution d'assistance.
- > [608 2017 162](#) - Arrêt de la Ile Cour des assurances sociales - Assurance-invalidité, remise.
- > [502 2017 150](#) - Arrêt de la Chambre pénale - Non-entrée en matière, dénonciation calomnieuse.
- > [601 2017 133](#) - Arrêt de la le Cour administrative - Recours contre décision incidente, récusation.
- > [502 2017 297](#) - Arrêt de la Chambre pénale - Récusation (Art. 56-60 CPP).



Aspects techniques – Anonymisation et publication des arrêts



605 2017 35

Arrêt du 19 mars 2018

1^{er} Cour des assurances sociales

Composition	Président: Marc Boivin Juges: Marianne Jungo, Dominique Gross Greffier-rapporteur: Alexandre Vial
Parties	Frédéric OBERSON, rte des Sciaux 18, 1727 Corpataux-Magnedens, recourant, contre CAISSE PUBLIQUE DE CHÔMAGE, rue du Nord 1, case postale 288, 1701 Fribourg, autorité intimée,
Objet	Assurance-chômage; épuisement du nombre maximum d'indemnités journalières Recours du 1 ^{er} septembre 2017 contre la décision sur opposition du 21 août 2017

attendu

que, par décision n^o PM-130-17 du 21 juillet 2017, confirmée par décision sur opposition n^o PM-130-17bis du 21 août 2017, la Caisse publique de chômage du canton de Fribourg (ci-après: la Caisse) a nié à Frédéric Oberson, ressortissant suisse, né le 17 juin 1973, domicilié à Corpataux-Magnedens, le droit à l'indemnité de chômage à compter du 28 janvier 2017, au motif qu'il avait épuisé le quota des 400 indemnités journalières auquel il avait droit et qui lui avait été alloué dans les limites de son délai-cadre d'indemnisation courant du 3 août 2015 au 2 août 2017;

que, contre cette décision sur opposition, l'assuré a interjeté recours auprès du Tribunal cantonal le 1^{er} septembre 2017, concluant à ce qu'une période d'indemnisation supplémentaire d'un mois et demi lui soit accordée;

que, le 15 septembre 2017, la Caisse a produit le dossier constitué au nom de l'assuré, ce dont ce dernier a été informé;

considérant

que, en l'espèce, interjeté en temps utile et dans les formes légales auprès de l'autorité judiciaire compétente à raison du lieu et de la matière par un assuré directement touché par la décision sur opposition attaquée et ayant dès lors un intérêt digne de protection à ce que celle-ci soit, le cas échéant, annulée ou modifiée, le recours est recevable;

que, en vertu de l'art. 27 al. 1 de la loi du 25 juin 1982 sur l'assurance-chômage obligatoire et l'indemnité en cas d'insolvabilité (loi sur l'assurance-chômage, LACI; RS 837.0), dans les limites du délai-cadre d'indemnisation (art. 9 al. 2 LACI), le nombre maximum d'indemnités journalières est calculé selon l'âge de l'assuré et la période de cotisation (art. 9 al. 3 LACI);

que, aux termes de l'art. 27 al. 2 LACI, l'assuré a droit à:

- 260 indemnités journalières au plus s'il justifie d'une période de cotisation de douze mois au total;
- 400 indemnités journalières au plus s'il justifie d'une période de cotisation de 18 mois au total;
- 520 indemnités journalières au plus s'il justifie d'une période de cotisation de 22 mois au moins et remplit au moins une des conditions suivantes:
 - être âgé de 55 ans ou plus,
 - toucher une rente d'invalidité correspondant à un taux d'invalidité d'au moins 40%.

que, il ressort du dossier que l'assuré a été sous contrat de travail avec l'entreprise Exemple SA, à Fribourg, du 10 février 2009 au 31 juillet 2015, qu'il est âgé de 42 ans et qu'il n'est pas au bénéfice d'une rente AI;

que, justifiant d'une période de cotisation minimale de 18 mois à l'ouverture de son délai-cadre d'indemnisation courant du 3 août 2015 au 2 août 2017, il fait dès lors partie des assurés visés par le champ d'application de l'art. 27 al. 2 let. b LACI;



que c'est pourquoi la Caisse a fixé – à juste titre – à 400 le nombre maximum d'indemnités journalières auquel l'assuré avait droit, ce que ce dernier ne remet nullement en cause;
que l'assuré ne conteste pas non plus le fait d'avoir perçu sa 400^{ème} indemnité journalière le 14 juillet 2017;

que les motifs (à savoir le début proche de son nouveau travail, la naissance récente de son fils et le manque de moyens financiers de son épouse) qu'il invoque à l'appui de son recours ne permettent pas de faire exception au régime légal prévu à l'art. 27 al. 2 let. b LACI;

que, partant, il ne fait aucun doute qu'en application de l'art. 27 al. 2 let. b LACI, c'est à bon droit que la Caisse a prononcé la fin du droit aux indemnités de chômage de l'assuré au-delà du 14 juillet 2017;

que, compte tenu de ce qui précède, le recours du 1^{er} septembre 2017, manifestement mal fondé, doit être rejeté et la décision sur opposition (n° PM-130-17bis) du 21 août 2017 confirmée;

que, dans ces circonstances, il a été renoncé à inviter la Caisse à se déterminer sur le recours puisque celui-ci a été tranché en sa faveur et qu'un échange d'écritures n'aurait eu pour seul effet que d'allonger inutilement la durée de la présente procédure (cf. arrêt TF 9C_715/2012 du 18 février 2013 consid. 3.3);

que, bien que l'on puisse se poser la question de savoir si le recourant n'a pas agi par témérité ou légèreté, il sera toutefois renoncé, en application du principe de la gratuité de la procédure valant en la matière (cf. art. 61 let. a LPG), à la perception de frais de justice.

la Cour arrête:

- I. Le recours est rejeté.

Partant, la négation du droit à l'indemnité journalière de Frédéric Oberson à compter du 17 juillet 2017 est confirmée.

- II. Il n'est pas perçu de frais de justice.

- III. Notification:

à Frédéric Oberson, à Corpataux-Magnedens, par acte judiciaire;

à la Caisse publique de chômage, à Fribourg, avec un exemplaire du recours du 1^{er} mars 2018, par pli simple prioritaire;

au Service public de l'emploi, à Fribourg, par pli simple prioritaire;

au Secrétariat d'Etat à l'économie, à Berne, par courrier A plus.

Un recours en matière de droit public peut être déposé auprès du Tribunal fédéral contre le présent jugement dans un délai de 30 jours dès sa notification. Ce délai ne peut pas être prolongé. Le mémoire de recours sera adressé, en trois exemplaires, au Tribunal fédéral, Schweizerhofquai 6, 6004 Lucerne. Il doit indiquer les conclusions, les motifs et les moyens de preuve et être signé. Les motifs doivent exposer succinctement en quoi le jugement attaqué viole le droit. Les moyens de preuve en possession du (de la) recourant(e) doivent être joints au

mémoire de même qu'une copie du jugement, avec l'enveloppe qui le contenait. La procédure devant le Tribunal fédéral n'est en principe pas gratuite.

Fribourg, le 19 mars 2018/avi

Président

Greffier-rapporteur



Aspects techniques – Anonymisation et publication des arrêts

- ▶ Implications
- ▶ Responsabilités
- ▶ Ressources
- ▶ Difficultés
- ▶ Règles d'anonymisation
- ▶ Directives
- ▶ Automatisation



Aspects techniques – Anonymisation et publication des arrêts



605 2017 35

Arrêt du 19 mars 2018

1^{er} Cour des assurances sociales

Composition	Président:	Marc Boivin
	Juges:	Marianne Jungo, Dominique Gross
	Greffier-rapporteur:	Alexandre Vial
Parties	Frédéric OBERSON, rte des Sciaux 18, 1727 Corpataux-Magnedens, recourant,	
	contre	
	CAISSE PUBLIQUE DE CHÔMAGE, rue du Nord 1, case postale 288, 1701 Fribourg, autorité intimée,	
Objet	Assurance-chômage; épuisement du nombre maximum d'indemnités journalières	
	Recours du 1 ^{er} septembre 2017 contre la décision sur opposition du 21 août 2017	

attendu

que, par décision n^o PM-130-17 du 21 juillet 2017, confirmée par décision sur opposition n^o PM-130-17bis du 21 août 2017, la Caisse publique de chômage du canton de Fribourg (ci-après: la Caisse) a nié à Frédéric Oberson, ressortissant suisse, né le 17 juin 1973, domicilié à Corpataux-Magnedens, le droit à l'indemnité de chômage à compter du 28 janvier 2017, au motif qu'il avait épuisé le quota des 400 indemnités journalières auquel il avait droit et qui lui avait été alloué dans les limites de son délai-cadre d'indemnisation courant du 3 août 2015 au 2 août 2017;

que, contre cette décision sur opposition, l'assuré a interjeté recours auprès du Tribunal cantonal le 1^{er} septembre 2017, concluant à ce qu'une période d'indemnisation supplémentaire d'un mois et demi lui soit accordée;

que, le 15 septembre 2017, la Caisse a produit le dossier constitué au nom de l'assuré, ce dont ce dernier a été informé;

considérant

que, en l'espèce, interjeté en temps utile et dans les formes légales auprès de l'autorité judiciaire compétente à raison du lieu et de la matière par un assuré directement touché par la décision sur opposition attaquée et ayant dès lors un intérêt digne de protection à ce que celle-ci soit, le cas échéant, annulée ou modifiée, le recours est recevable;

que, en vertu de l'art. 27 al. 1 de la loi du 25 juin 1982 sur l'assurance-chômage obligatoire et l'indemnité en cas d'insolvabilité (loi sur l'assurance-chômage, LACI; RS 837.0), dans les limites du délai-cadre d'indemnisation (art. 9 al. 2 LACI), le nombre maximum d'indemnités journalières est calculé selon l'âge de l'assuré et la période de cotisation (art. 9 al. 3 LACI);

que, aux termes de l'art. 27 al. 2 LACI, l'assuré a droit à:

- 260 indemnités journalières au plus s'il justifie d'une période de cotisation de douze mois au total;
- 400 indemnités journalières au plus s'il justifie d'une période de cotisation de 18 mois au total;
- 520 indemnités journalières au plus s'il justifie d'une période de cotisation de 22 mois au moins et remplit au moins une des conditions suivantes:
 - être âgé de 55 ans ou plus,
 - toucher une rente d'invalidité correspondant à un taux d'invalidité d'au moins 40%.

que, il ressort du dossier que l'assuré a été sous contrat de travail avec l'entreprise Exemple SA, à Fribourg, du 10 février 2009 au 31 juillet 2015, qu'il est âgé de 42 ans et qu'il n'est pas au bénéfice d'une rente AI;

que, justifiant d'une période de cotisation minimale de 18 mois à l'ouverture de son délai-cadre d'indemnisation courant du 3 août 2015 au 2 août 2017, il fait dès lors partie des assurés visés par le champ d'application de l'art. 27 al. 2 let. b LACI;



Aspects techniques – Automatisation

**Tribunal cantonal TC
Kantonsgericht KG**
Rue des Augustins 3, case postale 1654, 1701 Fribourg
T +41 26 304 15 00, F +41 26 304 15 01
www.fr.ch/tc

605 2017 35

Arrêt du 19 mars 2018
1^{er} Cour des assurances sociales

Composition Président:
 Juges:
 Greffier-rapporteur:

Parties **Frédéric OBERSON, m**
 Magnus JUNG, recourant,
 contre
 CAISSE PUBLIQUE DE C
 288, 1701 Fribourg, autorité

Objet Assurance-chômage; épuisement du nombre maximum d'indemnités journalières
 Recours du 1^{er} septembre 2017 contre la décision sur opposition du 21 août 2017

Anonymisierung:
diesen anonymisieren
alle anonymisieren

Ausschneiden
Kopieren

Einfügeoptionen:
Einfügen
Zellen löschen...
Markieren
Zellen teilen...
Rahmen und Schattierung...
Absatzrichtung...
Zellausrichtung
AutoAnpassen
Tabelleneigenschaften...
Aufzählungszeichen
Numerierung
Hyperlink...
Nachschlagen
Synonyme
Übersetzen
Zusätzliche Aktionen

Pouvoir Judiciaire PJ
Gerichtsbehörden GB

**Tribunal cantonal TC
Kantonsgericht KG**
Rue des Augustins 3, case postale 1654, 1701 Fribourg
T +41 26 304 15 00, F +41 26 304 15 01
www.fr.ch/tc

605 2017 35

Arrêt du 19 mars 2018
1^{er} Cour des assurances sociales

Composition Président: Marc Boivin
 Juges: Marianne Jungo, Dominique Gross
 Greffier-rapporteur: Alexandre Vial

Parties **A. recourant,**
 contre
 CAISSE PUBLIQUE DE CHÔMAGE, autorité intimée

Objet Assurance-chômage; épuisement du nombre maximum d'indemnités journalières
 Recours du 1^{er} septembre 2017 contre la décision sur opposition du 21 août 2017

Pouvoir Judiciaire PJ
Gerichtsbehörden GB



attendu

que, par décision du 21 juillet 2017, confirmée par décision sur opposition du 21 août 2017, la Caisse publique de chômage du canton de Fribourg (ci-après: la Caisse) a nié à A. [REDACTED], ressortissant B. [REDACTED], né en 1973, domicilié à C. [REDACTED], le droit à l'indemnité de chômage à compter du 28 janvier 2017, au motif qu'il avait épuisé le quota des 400 indemnités journalières auquel il avait droit et qui lui avait été alloué dans les limites de son délai-cadre d'indemnisation courant du 3 août 2015 au 2 août 2017;

que, contre cette décision sur opposition, l'assuré a interjeté recours auprès du Tribunal cantonal le 1^{er} septembre 2017, concluant à ce qu'une période d'indemnisation supplémentaire d'un mois et demi lui soit accordée;

que, le 15 septembre 2017, la Caisse a produit le dossier constitué au nom de l'assuré, ce dont ce dernier a été informé;

considérant

que, en l'espèce, interjeté en temps utile et dans les formes légales auprès de l'autorité judiciaire compétente à raison du lieu et de la matière par un assuré directement touché par la décision sur opposition attaquée et ayant dès lors un intérêt digne de protection à ce que celle-ci soit, le cas échéant, annulée ou modifiée, le recours est recevable;

que, en vertu de l'art. 27 al. 1 de la loi du 25 juin 1982 sur l'assurance-chômage obligatoire et l'indemnité en cas d'insolvabilité (loi sur l'assurance-chômage, LACI; RS 837.0), dans les limites du délai-cadre d'indemnisation (art. 9 al. 2 LACI), le nombre maximum d'indemnités journalières est calculé selon l'âge de l'assuré et la période de cotisation (art. 9 al. 3 LACI);

que, aux termes de l'art. 27 al. 2 LACI, l'assuré a droit à:

- a. 260 indemnités journalières au plus s'il justifie d'une période de cotisation de douze mois au total;
- b. 400 indemnités journalières au plus s'il justifie d'une période de cotisation de 18 mois au total;
- c. 520 indemnités journalières au plus s'il justifie d'une période de cotisation de 22 mois au moins et remplit au moins une des conditions suivantes:
 1. être âgé de 55 ans ou plus,
 2. toucher une rente d'invalidité correspondant à un taux d'invalidité d'au moins 40%.

que, le ressort du dossier que l'assuré a été sous contrat de travail avec l'entreprise D. [REDACTED] SA du 10 février 2009 au 31 juillet 2015, qu'il est âgé de 42 ans et qu'il n'est pas au bénéfice d'une rente A);

que, justifiant d'une période de cotisation minimale de 18 mois à l'ouverture de son délai-cadre d'indemnisation courant du 3 août 2015 au 2 août 2017, il fait dès lors partie des assurés visés par le champ d'application de l'art. 27 al. 2 let. b LACI;

que c'est pourquoi la Caisse a fixé – à juste titre – à 400 le nombre maximum d'indemnités journalières auquel l'assuré avait droit, ce que ce dernier ne remet nullement en cause;

que l'assuré ne conteste pas non plus le fait d'avoir perçu sa 400^{ème} indemnité journalière le 14 juillet 2017;

que les motifs (à savoir le début proche de son nouveau travail, la naissance récente de son fils et le manque de moyens financiers de son épouse) qu'il invoque à l'appui de son recours ne permettent pas de faire exception au régime légal prévu à l'art. 27 al. 2 let. b LACI;

que, partant, il ne fait aucun doute qu'en application de l'art. 27 al. 2 let. b LACI, c'est à bon droit que la Caisse a prononcé la fin du droit aux indemnités de chômage de l'assuré au-delà du 14 juillet 2017;

que, compte tenu de ce qui précède, le recours du 1^{er} septembre 2017, manifestement mal fondé, doit être rejeté et la décision sur opposition du 21 août 2017 confirmée;

que, dans ces circonstances, il a été renoncé à inviter la Caisse à se déterminer sur le recours puisque celui-ci a été tranché en sa faveur et qu'un échange d'écritures n'aurait eu pour seul effet que d'allonger inutilement la durée de la présente procédure (cf. arrêt TF 9C_715/2012 du 18 février 2013 consid. 3.3);

que, bien que l'on puisse se poser la question de savoir si le recourant n'a pas agité par témérité ou légèreté, il sera toutefois renoncé, en application du principe de la gratuité de la procédure valant en la matière (cf. art. 61 let. a LPG), à la perception de frais de justice.

la Cour arrête:

- I. Le recours est rejeté.
Partant, la négation du droit à l'indemnité journalière de A. [REDACTED] à compter du 17 juillet 2017 est confirmée.
- II. Il n'est pas perçu de frais de justice.
- III. Notification.

Un recours en matière de droit public peut être déposé auprès du Tribunal fédéral contre le présent jugement dans un délai de 30 jours dès sa notification. Ce délai ne peut pas être prolongé. Le mémoire de recours sera adressé, en trois exemplaires, au Tribunal fédéral, Schweizerhofquai 6, 6004 Lucerne. Il doit indiquer les conclusions, les motifs et les moyens de preuve et être signé. Les motifs doivent exposer succinctement en quoi le jugement attaqué viole le droit. Les moyens de preuve en possession du (de la) recourant(e) doivent être joints au mémoire de même qu'une copie du jugement, avec l'enveloppe qui le contenait. La procédure devant le Tribunal fédéral n'est en principe pas gratuite.

Fribourg, le 19 mars 2018/avi

Président

Greffier-rapporteur



► Publication des arrêts

TC 81F 2018 1 Documents fusion (s'il n'y a pas de dossier V3 ouvert)

81F 2018 1	Documents fusion (s'il n'y a pas de dossier V3 ouvert)	81F	1
TC		100	0

Objekt | Empfänger | Zusatz zu Objekt | Versand

✓ [icon]

Freies Datum 1 Freie Zahl 1

Freies Datum 2 Freie Zahl 2

Freies Datum 3 Freie Zahl 3

Freies Datum 4 Freie Zahl 4

Freies Datum 5 Freie Zahl 5

Artikel

Freier Text 2

Freier Text 3

Freier Text 4

Freier Text 5

Freier Text 6

Resumé

Publikationsbetreff

Weiterzug

Weiterzug Link

Regeste

Alt. Dossiernummer

Erste Publikation Letzte Publikation



Google | TC: Verwaltungsrechtliche | Tribuna Publikation | 81F_2018_1_66625f375d

Sicher | https://publicationtc.fr.ch/?locale=de

Apps | Google | Kantonsgericht | Schweizerisches Bundesrecht | Tribuna Publikation | LEO | Linguee | Konjugator Reverso | Synonym-Wörterbuch | senseLAN Webmail | Doodle | Die Post | Search

POUVOIR JUDICIAIRE
GERICHTSBEHÖRDEN
ETAT DE FRIBOURG

81F 2018 1 - Arrêt de la le Cour des assurances sociales du Tribunal cantonal

605 2017 35

Arrêt du 19 mars 2018
le Cour des assurances sociales

Volltext
Normen

zusätzliche Suchkriterien

Abteilung
Entscheiddatum von

Publikationsdatum

Composition
Président: Marc Boivin
Juges: Marianne Jungo, Dominique Gross
Greffier-rapporteur: Alexandre Vial

Parties
A. _____, **recourant**,
contre
Caisse publique de chômage, autorité intimée

Objet
Assurance-chômage; épuisement du nombre maximum d'indemnités journalières
Recours du 1er septembre 2017 contre la décision sur opposition du 21 août 2017

attendu

23.02.2018 24. que, par décision du 21 juillet 2017, confirmée par décision sur opposition du 21 août 2017, la Caisse publique de chômage du canton de Fribourg (ci-après: la Caisse) a nié à A. _____, ressortissant B. _____, né en 1973, domicilié à C. _____, le droit à l'indemnité de chômage à compter du 28 janvier 2017, au motif qu'il avait épuisé le quota des 400 indemnités journalières auquel il avait droit et qui lui avait été alloué dans les limites de son délai-cadre d'indemnisation courant du 3 août 2015 au 2 août 2017;

23.02.2018 16. que, contre cette décision sur opposition, l'assuré a interjeté recours auprès du Tribunal cantonal le 1er septembre 2017, concluant à ce qu'une période d'indemnisation supplémentaire d'un mois et demi lui soit accordée; que, le 15 septembre 2017, la Caisse a produit le dossier constitué au nom de l'assuré, ce dont ce dernier a été informé;

23.02.2018 - considérant

21.02.2018 31. que, en l'espèce, interjeté en temps utile et dans les formes légales auprès de l'autorité judiciaire compétente à raison du lieu et de la matière par un assuré directement touché par la décision sur opposition attaquée et ayant dès lors un intérêt digne de protection à ce que celle-ci soit, le cas échéant, annulée ou modifiée, le recours est recevable;

21.02.2018 01. que, en vertu de l'[art. 27 al. 1 de la loi du 25 juin 1982 sur l'assurance-chômage](#) obligatoire et l'indemnité en cas d'insolvabilité (loi sur l'assurance-chômage, LACI, RS 837.0), dans les limites du délai-cadre d'indemnisation ([art. 9 al. 2 LACI](#)), le nombre maximum d'indemnités journalières est calculé selon l'âge de l'assuré et la période de cotisation ([art. 9 al. 3 LACI](#));

que, aux termes de l'[art. 27 al. 2 LACI](#), l'assuré a droit à:

- a. 260 indemnités journalières au plus s'il justifie d'une période de cotisation de douze mois au total;
- b. 400 indemnités journalières au plus s'il justifie d'une période de cotisation de 18 mois au total;
- c. 520 indemnités journalières au plus s'il justifie d'une période de cotisation de 22 mois au moins et remplit au moins une des conditions suivantes:

1 être âgé de 55 ans ou plus

Dossierinfos
81F 2018 1
Arrêt de la le Cour des assurances sociales du Tribunal cantonal

Normen Bund
Art. 61 ATSG
Art. 9 AVIG
Art. 27 AVIG

Rechtsprechung Bund
9C 715/2012

Rechtsprechung Kanton
605 2017 35

evanz

Tribuna



Recherches

- ▶ Recherches par mots clés
- ▶ Recherches par normes et articles
- ▶ Recherches par
 - ▶ Cours
 - ▶ Provenances
 - ▶ Matières
 - ▶ Dates
- ...
- ▶ Jugements (« Tous » - « Publication officielle »)
- ▶ Autres moyens



Recherches à l'interne

The screenshot displays the 'Tribuna Pleintexte Plus' application interface. The main window title is 'Tribuna Pleintexte Plus' and the browser address bar shows 'FOB / TC'. The interface includes a search bar with 'Plein texte' entered, a sidebar with various Xpert modules (Xpert.Parameter V3, Xpert.CXX, Xpert.FIN, Xpert.GA, Xpert.GK), and a search results area with filters like 'N° de dossier', 'Année', 'Numéro', 'Nature juridique', 'Juge', etc. The bottom of the window shows the Windows taskbar with the date 16:13 and the language FR.



En conclusion

- ▶ Quelques pistes de réflexion
 - Lisibilité et manières de rédiger
 - Simplification
 - Transparence et image de la justice
 - Ressources
 - Mise en valeur de notre mission :
RENDRE LA JUSTICE!

- ▶ Merci pour votre écoute
- ▶ A votre disposition